

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE LONGES DE THON DU GUATEMALA

1. Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1044/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 (JOUE L310 du 9 novembre 2012), des contingents sont ouverts pour les longes de thon du Guatemala dans les conditions suivantes :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes)
09.1627	ex 1604 14 16	Filets de thon cuits, congelés et emballés sous vide, dénommés "longes"	Du 1.1.2012 au 31.12.2012	1975
			Du 1.1.2013 au 30.6.2013	987,5

2. Par dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne les règles d'origine établies dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG), les filets de thon cuits, congelés et emballés sous vide, dénommés "longes", du code NC ex 1604 14 16 produits au Guatemala à partir de thon non originaire relevant des positions SH 0302 et 0303, sont considérés comme originaires du Guatemala aux conditions suivantes :

a) la dérogation s'applique aux produits exportés depuis le Guatemala déclarés pour la mise en libre pratique dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence des quantités figurant supra et pour la période du 1er janvier 2012 au 30 juin 2013.

b) les quantités fixées sont gérées conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 (contingents tarifaires gérés au fur et à mesure selon le principe du "premier arrivé, premier servi").

c) Les autorités douanières du Guatemala prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des filets de thon cuits, congelés et emballés sous vide, dénommés "longes", du code NC ex 1604 14 16.

d) Les certificats d'origine « formule A » émis par les autorités compétentes du Guatemala en application du règlement d'exécution (UE) n° 1044/2012 comportent, dans la case 4, l'une des mentions suivantes :

_ « Derogation — Commission Implementing Regulation (EU) n° 1044/2012 »

_ « Exception _ Reglamento de Ejecucion (UE) n° 1044/2012 de la Comission »

3. Le règlement d'exécution (UE) n° 1044/2012 s'applique avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2013.